

DIVISION DE STRASBOURG

N /Réf : CODEP-STR-2013-067440

Strasbourg, le 10 décembre 2013

Monsieur le Professeur
GIE NANCYCLOTEP
CHU de Nancy – Brabois Hôpital Adultes
5 allée du Morvan
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 03 décembre 2013
Plateforme de recherche Nancyclotep
Autorisation ASN n° T540407
Référence : INSNP-STR-2013-0701

Monsieur le Professeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est rendue au sein de la plateforme de recherche du GIE Nancyclotep situé au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy Brabois le 03 décembre 2013.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs de l'ASN, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 décembre 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en œuvre concernant le respect de l'autorisation, le respect des dispositions du contrat de sécurité établi entre Cis bio International et Nancyclotep, l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs, les contrôles réglementaires ainsi que la gestion des déchets et des effluents. Ils ont visité l'ensemble des locaux du service qui sont mentionnés dans l'autorisation numéro T540407.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs ainsi que la gestion des déchets et effluents radioactifs. De plus, ils ont noté une forte implication du personnel de l'établissement dont, notamment, la personne compétente en radioprotection (PCR) et le personnel dédié à l'activité de production et de contrôle qualité de Nancyclotep dans la mise en oeuvre des actions de radioprotection des travailleurs. Cependant, des actions d'amélioration sont à mener et font l'objet des demandes et des observations suivantes :

A. Demandes d'actions correctives

Évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées

Conformément aux articles R.4451-18 à R. 4451-28 du code du travail, l'employeur délimite des zones réglementées, après avoir procédé à une évaluation des risques et après consultation de la PCR mentionnée à l'article R. 4451-103.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'affichage présent au niveau de la sorbonne du laboratoire de contrôle qualité indique une zone contrôlée jaune alors que l'analyse de risques et le plan de zonage du local n'en font pas état.

Par ailleurs, dans le laboratoire de chimie tiède, classé en zone contrôlée verte, le débit de dose mesuré au contact de l'automate de synthèse est supérieur à celui d'une zone contrôlée verte et l'analyse des risques ne prend pas en compte cette situation.

Demande n°A.1 : Je vous demande de procéder à la mise à jour de l'évaluation des risques du laboratoire de chimie tiède et du laboratoire de contrôle qualité en prenant en compte toutes les sources de rayonnements ionisants.

Demande n°A.2 : Au regard des résultats de l'évaluation des risques, je vous demande d'adapter la délimitation et le signalement des zones réglementées et, le cas échéant, de mettre à jour les plans de zonage.

Contrôle de l'ambiance de travail

Conformément aux articles R.4451-30 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont examiné le registre des contrôles de non contamination des locaux de la plateforme de recherche et d'imagerie pour petits animaux (PRIPA). Plusieurs contrôles affichent des résultats de mesure légèrement supérieurs à deux fois le bruit de fond. La procédure de mesure de non contamination des plans de travail concernant le laboratoire précise que si la mesure dépasse deux fois le bruit de fond, des actions doivent être engagées pour supprimer la contamination. Pour les cas relevés par les inspecteurs et supérieurs à deux fois le bruit de fond, aucune action n'a été engagée. Par ailleurs, les inspecteurs notent que les résultats sont souvent nettement plus élevés que le bruit de fond mesuré.

La procédure précitée prévoit également vingt points de contrôle de non contamination. Sur la période examinée par les inspecteurs, seul un contrôle a fait l'objet de l'ensemble des contrôles des points de mesures sont stipulés dans la procédure.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'engager les actions nécessaires afin que les procédures que vous avez mises en place pour le respect des dispositions de l'article R.4451-30 du code du travail soient connues et respectées. Par ailleurs, vous identifierez la raison pour laquelle les valeurs mesurées s'écartent systématiquement du bruit de fond et l'intérêt de faire évoluer le nombre de points de mesures.

B. Demande de complément

Programme de contrôles

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan des contrôles externes et internes qui leur a été présenté. Ce dernier n'a pas encore été validé et est en cours de signature.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me faire parvenir une copie de votre programme de contrôles internes et externes dès que ce dernier sera validé.

C. Observations :

- **C.1 :** Je vous invite à intégrer dans votre procédure de contrôle de non contamination des plans de travail, en tant que bonne pratique, un contrôle de non contamination au niveau des clenches de portes et des interrupteurs d'éclairage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent Blanchard